



EXTRAIT DE RÉOLUTION DU PROCÈS-VERBAL
21^e RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Tenue le 22 janvier 2024

ÉMISSION DE PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024

Attendu que la coopérative est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., C-67.2);

Attendu que l'article 46 de cette loi permet au conseil d'administration, s'il est autorisé par règlement, d'émettre des parts privilégiées et d'en déterminer les modalités;

Attendu que le règlement numéro 1 régie interne adopté par l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées;

Il est proposé par Jeannot, appuyé par Josiane, d'émettre un nombre illimité de parts privilégiées et que les caractéristiques de ces parts soient les suivantes :

PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024

1. Ces parts, dont la valeur nominale est d'un dollar (1,00 \$) chacune sont émises en série qui correspond à l'année financière de leur délivrance. Les parts émises au cours d'exercices financiers différents correspondent à des séries différentes.
2. Les détenteur-trice-s de ces parts privilégiées ne recevront aucun intérêt sur le montant versé.
3. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale sur décision du conseil d'administration après un minimum de cinq (5) ans et un maximum de sept (7) ans à partir de la date de leur émission.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette série.

Les détenteur-trice-s de PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024 peuvent en tout temps faire don de leur investissement à la coopérative. Les montants versés seront alors transférés dans les revenus provenant de dons et ne seront pas soumis au rachat par la coopérative.

4. Conformément à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, aucun remboursement ou rachat de PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024 ne pourra être fait dans le cas où la coopérative est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, rachat ou paiement, si le conseil d'administration démontre que ce remboursement, rachat ou paiement serait susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ou si en raison du remboursement, rachat ou paiement, la coopérative ne pouvait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.
5. Sous réserve de l'article précédent et nonobstant les dispositions de l'article 3, les parts de détenteur·trice·s décédé·e·s ou invalides, pour lesquelles une demande de rachat est faite, pourront être rachetées prioritairement et par anticipation sur décision du conseil d'administration.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour la coopérative de racheter des parts privilégiées en aucun temps mais comme une priorité donnée aux détenteur·trice·s concerné·e·s lors de rachats qui peuvent être décrétés de temps à autre par la coopérative.

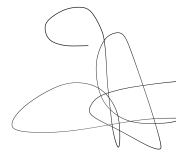
6. Dans le cas de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative ou autre distribution de ses biens, les détenteur·trice·s de PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024 auront droit à un remboursement, au prorata entre eux et elles, avant que tout montant ne soit payé aux détenteur·trice·s de parts sociales et de toute autre catégorie de parts privilégiées de la coopérative.
7. Aucune conversion des PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024 ni aucune création de parts privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024 ne pourra être effectuée, à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des détenteur·trice·s de PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE 2023-2024 présent·e·s à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

Adopté à l'unanimité.

CA-24-21-03



(Jeannot Gagnon, Président)



(Laurène Janowsky, secrétaire)